



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Perpignan, le 28 mars 2024

Communiqué de presse

Indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées Pertes de récolte causées par la sécheresse du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023

Après avis favorable de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes du 31 janvier 2024, un arrêté ministériel du 08 février 2024 définit les natures de récolte et zones géographiques reconnues sinistrées à la suite de la sécheresse de 2023, ouvrant droit à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

1) Nature de récolte sinistrée : Pertes de récolte sur Olives

Communes reconnues sinistrées :

Alénya, Ansignan, Arboussols, Argelès-sur-Mer, Bages, Baho, Baixas, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Bélesta, Bompas, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calce, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Castelnou, Caudiès-de-Fenouillèdes, Cerbère, Céret, Clairà, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Elne, Espira-de-Conflent, Espira-de-l'Agly, Estagel, Estoher, Felluns, Finestret, Fosse, Fourques, Ille-sur-Têt, Joch, Lansac, Laroque-des-Albères, Latour-de-France, Latour-bas-Elne, Le Boulou, Le Soler, Le Vivier, Lesquerde, Llauro, Los Masos, Llupia, Marquixanes, Maureillas-las-Illas, Maury, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Oms, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Prades, Prugnanes, Rasiguères, Reynès, Rigarda, Rivesaltes, Rodès, Saint-André, Saint-Arnac, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'Amont, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Martin, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saint-Paul-de-Fenouillet, Saleilles, Salses-le-Château, Sorède, Sournia, Tarerach, Tautavel, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Torreilles, Toulouges, Tresserre, Trévilhach, Trilla, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vinça, Vingrau, Vivès.

Demande d'indemnisation :

soit par **Téledéclaration du 27 mars au 29 avril 2024 inclus** sur le site
<https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat>

Les pièces justificatives sont à envoyer par mail à l'adresse suivante :
ddtm-justificatif-calamite-isn@pyrenees-orientales.gouv.fr

soit par **dépôt du dossier papier par courrier postal du 26 mars au 29 avril 2024 inclus** à l'adresse suivante : 2 rue Jean Richepin BP50909 66020 Perpignan cedex.

Le dossier d'indemnisation et sa notice sont à télécharger sur le site des services de l'État
<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Aides-conjoncturelles/Calamites-agricoles> .

Contact

Direction départementale des territoires et de la mer

Pour tout renseignement complémentaire,
vous pouvez joindre la DDTM par téléphone au 04 68 38 10 32
ou par mail à l'adresse suivante : assistance-calamite-isn@pyrenees-orientales.gouv.fr